

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

NON CONFORME

Date inspection: 08/03/2020 **Inspecteur:** Jeroen De Bondt **Mentor:** **Installateur:** -
Étiquette d'identification: Combi EPC + EK **Client reference:** **N° C. Ident:-**

Marque et type d'appareil de mesure: Fluke 1653B N° série:: 3464069

Adresse de l'installation

Rue Rue du Pont de l'Avenue
Numéro 4
Boîte
Code postal 1000
Commune Bruxelles
Pays Belgique

Propriétaire

Nom Sema-Mucait KESKINTAS-SEVIM
Rue Rue du Pont de l'Avenue
Numéro 4
Boîte
Code postal 1000
Commune Bruxelles
Pays Belgique

Nom de contact Sema-Mucait KESKINTAS-SEVIM
Téléphone 0479393670
Numéro Gsm (SMS)

Installateur

Nom -
N° TVA -
Numéro de téléphone -
E-mail -

Type : maison **EAN :** 54 **N° compteur :** 6169714

Type de contrôle: Contrôle de conformité de l'installation lors de la vente d'une unité d'habitation qui date d'avant 1981 sur la demande du vendeur selon les articles RGIE 276bis, 278 et 86.

Distributeur: SIBELGA Tension: 1~230V Liaison comp / tableau: 6 mm² Protection Max: 25 A

Nombres tableaux: 1 Nombres circuits: 7 Ri GEN: 14,20 MΩ

Prise de terre: Electrode verticale enterrée RE: 14,68 Ω

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

IΔ (mA)	In (A)	In - autres (A)	I _t	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
300	40	-	-	AC	7	Ok	Ok

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Curve	Protection IN (A)	(autres)	P	Section (mm ²)
2	U	16		2	-
2	U	20		2	-
2	C	20		2	-
1	C	20		2	-

Contrôle visuel (général) BON PB **Contact direct** BON PB **Contact indirect** BON PB

Raccordement BON PB **Schéma correct** BON PB **schéma en annexe par Aceg asbl**

Liaisons équipotentielles BON PB pas d'application en attente

Continuité BON PB **Éclairage / machines** BON PB PA

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

Commentaire

- I1.01 Prévoir le schéma unifilaire de l'installation. (art16, 268, 269)
- I1.02 11.02 Prévoir le schéma de position de l'installation. (art269)
- I2.02 La continuité des conducteurs de protection et/ou équipotentielles n'est pas garantie . (art70.05 , 85.08)
- I5.02 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16, 252 du RGIE)
- I5.05 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art 19,49 01,248)
- I5.09 Potéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art. 19, 49.01 du RGIE)
- I5.10 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19,49 . 01,248 du RGIE)
- I8.07 Les canalisations doivent être fixés à l'aide de fixations appropriées . (art143 , 209)



Commentaire

I8.08 Les conducteurs de type VOB doivent être posés dans des conduits appropriés. (art 207 , 210)

I9.02 Réorganiser des interrupteurs, prises, connections et boîtes de jonction. (art9.03)

O18 L'installation électrique doit être entièrement vérifiée selon les impositions du RGIE .

O3 Il n'est pas exclu de constater d'autres manquements au moment d'un deuxième contrôle et/ou en soumettant les schémas.

CONCLUSION

- L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Date:
- L'installation électrique n'est pas conforme..** La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite. Date: 8/10/2021

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: 2

PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspecteur Jeroen De Bondt

Jeroen De Bondt

Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 880 88 90

BE53 0689 0209 2953 - BTW BE0846.351.031

Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:

Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4
Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.	L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédiées, reprendre contact avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.	La réinspection doit être effectuée, 18 mois après la date de la signature de l'acte. ACEG enregistre cette date: 8/10/2021	ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaires, ainsi que tout renseignements complémentaires.





